



COMMUNE DE CHAMEYRAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 avril à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 8 avril 2024.

Présents : Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, VIALLE Marcel, BOUCHARÉL Joëlle, BRINDEL Marie-Claude, CHARDONNET Pierre, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, BRUNER Christine, ROUGERIE Marc, RENOUL Julien, CARVALHO Virginie, MIRAT Daniel, LEYGNAC Monique, VIALATTE Patrick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. CHARBONNEL Daniel, *pouvoir à M. MAGNAUD Franck*
Mme COMBY Adeline, *pouvoir à Mme BOUCHARÉL Joëlle*

Absent excusé :

BOTELHO Florian

Secrétaire de séance : Mme BOUCHARÉL Joëlle

Le procès-verbal de la séance en date du 08 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Approbation des comptes de gestion 2023 : budget principal et budget lotissement
2. Approbation des comptes administratifs 2023 : budget principal et budget lotissement
3. Affectation des résultats 2023 : budget principal et budget lotissement
4. Vote des taux des taxes locales 2024
5. Participation fiscalisée aux dépenses de la FDEE de la Corrèze
6. Vote des budgets primitifs 2024 : budget principal et budget lotissement
7. Cotisations pour l'année 2024
8. Subventions aux associations pour l'année 2024
9. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour le personnel communal
10. Mise à jour du tableau des emplois
11. Déclassement par le Département de la Corrèze et classement par la Commune : délaissé RD9
12. Adoption des statuts modifiés de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19)
13. Adhésion à la compétence optionnelle Systèmes d'Information Géographique proposée par la FDEE 19
14. Information du Conseil municipal sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)
15. Affaires diverses

Délibération n° 2024-04-15-001 : Vote des comptes de gestion de l'exercice 2023 établis par le Comptable pour le budget principal et le budget du Lotissement du Bourg

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget principal et du budget du Lotissement du Bourg de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Déclare que les comptes de gestion du budget principal et du budget du Lotissement du Bourg, dressés pour l'exercice 2023 par le Comptable, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2024-04-15-002 : Vote du compte administratif du budget principal de l'exercice 2023

(Madame le Maire se retire de la séance et ne prend pas part au vote).

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur Franck MAGNAUD, Vice-président de la commission des finances, délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 dressé par Emilie BOUCHETEIL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		368 758,72		316,77		369 075,49
Opérations de l'exercice	815 896,39	1 046 838,50	274 083,53	394 232,84	1 089 979,92	1 441 071,34
TOTAUX	815 896,39	1 415 597,22	274 083,53	394 549,61	1 089 979,92	1 810 146,83
Résultats de clôture		599 700,83		120 466,08		720 166,91
Restes à réaliser			203 558,34	122 000,00	203 558,34	122 000,00
TOTAUX CUMULES	815 896,39	1 415 597,22	477 641,87	516 549,61	1 293 538,26	1 932 146,83
Résultats définitifs		599 700,83		38 907,74		638 608,57

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° 2024-04-15-003 : Vote du compte administratif du budget Lotissement du Bourg de l'exercice 2023

(Madame le Maire se retire de la séance et ne prend pas part au vote).

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur Franck MAGNAUD, Vice-président de la commission des finances, délibérant sur le compte administratif du budget du Lotissement du Bourg de l'exercice 2023 dressé par Emilie BOUCHETEIL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		15 355,00	142 570,03		142 570,03	15 355,00
Opérations de l'exercice	640,00	640,00	640,00		1 280,00	640,00
TOTAUX	640,00	15 995,00	143 210,03		143 850,03	15 995,00
Résultats de clôture		15 355,00	143 210,03		127 855,03	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	640,00	15 995,00	143 210,03		143 850,03	15 995,00
Résultats définitifs		15 355,00	143 210,03		127 855,03	

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° 2024-04-15-004 : Affectation du résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement du budget principal

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal dressé par Madame le Maire,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
- Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement à affecter (C) = A + B					599 700,83 €
Résultat de l'exercice (A) :	Recettes	1 046 838,50 €	- Dépenses	815 896,39 €	230 942,11 €
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)					368 758,72 €
Solde d'exécution de la section d'investissement (F) = D + E (=ID 001)					120 149,31 €
Solde d'exécution de l'exercice (D) :	Recettes	394 232,84 €	- Dépenses	274 083,53 €	120 149,31 €
Résultat antérieur reporté déficitaire (E = ID 001)					0,00 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) :	Recettes	122 000,00 €	- Dépenses	203 558,34 €	-81 558,34 €
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)					0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)					0,00 €
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)					200 000,00 €
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)					399 700,83 €
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)					

Délibération n° 2024-04-15-005 : Affectation du résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation du budget du Lotissement du Bourg

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 du budget du Lotissement du Bourg dressé par Madame le Maire,
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,
- Considérant les éléments suivants :

Résultat d'exploitation à affecter (C) = A + B					15 355,00 €
Résultat de l'exercice (A) :	Recettes	640,00	- Dépenses	640,00	0,00 €
Excédent d'exploitation reporté (B = FR 002)					15 355,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement (F) = D + E (=ID 001)					-143 210,03 €
Solde d'exécution de l'exercice (D) :	Recettes	0,00 €	- Dépenses	640,00	-640,00 €
Résultat antérieur reporté déficitaire (E = ID 001)					142 570,03 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) :	Recettes	0,00 €	- Dépenses	0,00 €	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)					-143 210,03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Report excédentaire en exploitation (FR 002)					15 355,00 €
Report déficitaire en exploitation (FD 002)					

Délibération n° 2024-04-15-006 : Vote des taux des taxes locales 2024

Madame le Maire présente à l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition 2024.

Elle rappelle que, depuis 2021, les communes et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2024 pour tous les contribuables. Cette perte de ressource est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties et par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

Toutefois, l'assemblée est invitée à voter le taux de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires ainsi qu'aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour l'exercice 2024, Madame le Maire propose à l'assemblée de reconduire les taux communaux des taxes locales relatives au foncier bâti et non bâti votés en 2021 et le taux de taxe d'habitation voté en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de contenir la pression fiscale en n'augmentant pas les taux des taxes locales,
- de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2024 comme suit :

Nature des taxes	Taux 2024
Taxe sur le foncier bâti	30.50
Taxe sur le foncier non bâti	74.37
Taxe d'habitation	6.78

Délibération n° 2024-04-15-007 : Participation fiscalisée aux dépenses 2024 de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier adressé par les services de la Préfecture de la Corrèze concernant la participation fiscalisée aux dépenses de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze pour l'année 2024.

La contribution fiscalisée à mettre en recouvrement en 2024 pour la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze, s'élève à 17 179.28 €.

En application de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en recouvrement de cet impôt ne peut être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés de la somme de 17 179.28 € représentant la contribution 2024 à la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze.

Délibération n° 2024-04-15-008 : Vote Budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné la proposition de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Adopte le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024, tel qu'annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :
 - 1 210 700 ,83 € en section de fonctionnement,
 - 1 014 969,42 € en section d'investissement
 - Soit un budget total de 2 225 670,25 €.

Délibération n° 2024-04-15-009 : Vote Budget primitif du budget du Lotissement du Bourg pour l'exercice 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné la proposition de budget primitif du budget du Lotissement du Bourg pour l'exercice 2024 présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Adopte le budget primitif du budget du Lotissement du Bourg pour l'exercice 2024, tel qu'annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :
 - 147 508,00 € en section d'exploitation,
 - 144 210,03 € en section d'investissement
 - Soit un budget total de 291 718,03 €.

Délibération n° 2024-04-15-010 : Cotisations 2024

Madame le Maire propose à l'assemblée de reconduire pour l'exercice 2024 le versement des cotisations aux mêmes organismes que l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser les cotisations suivantes pour l'exercice 2024 :

– Association Départementale d'Information Logement.....	106.00 €
– Association des Maires de la Corrèze.....	515.60 €
– Convention Fourrière S.P.A.	2 120.64 €
– Association Accueil de loisirs Lou Loubatou.....	30.00 €
– Corrèze Ingénierie	1 082.88 €
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2024, article 6281 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-04-15-011 : Subventions aux associations 2024

Madame le Maire propose à l'assemblée de reconduire pour l'exercice 2024 le versement des subventions aux mêmes associations que l'année précédente et pour les mêmes montants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions aux associations suivantes pour l'exercice 2024 :

ASSOCIATIONS	Montant alloué
A.P.E. de l'école de Chameyrat	750 €
A.N.A.C.R.	53 €
Anciens Combattants	100 €
Club Chameyrat Amitiés	80 €
Club de Rugby	700 €

ASSOCIATIONS	Montant alloué
F.A.L.	40 €
D.D.E.N.	35 €
Prévention routière	35 €
Société de chasse de Chameyrat	250 €
Chameyrat Culture Loisirs	80 €

Comice Agricole	160 €
Coopérative scolaire	800 €
U.S.E.P. 19	100 €

Secours populaire français	50 €
Ligue contre le cancer	50 €
Subventions en réserve	1 717€

TOTAL = 5 000 €

- Dit que les subventions seront versées en fonction des éléments comptables et des projets envisagés, transmis par les associations ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2024, article 65748 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-04-15-012 : Principe et montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour le personnel communal

En préambule, le conseil municipal regrette que des mesures pérennes (augmentation du traitement indiciaire, intégration des primes dans le calcul de la retraite, etc.) ne soient adoptées par les pouvoirs publics pour remettre à niveau et améliorer le pouvoir d'achat des agents territoriaux.

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 5 mars 2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

- Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (maximum pour un agent)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions : elle sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024, chapitre 012.

Délibération n° 2024-04-15-013 : Mise à jour du tableau des emplois

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois à effet au 1^{er} septembre 2024 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2024-02-08-006 du 8 février 2024 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée, pour une bonne organisation des services, de modifier le tableau des emplois comme suit à effet au 1^{er} septembre 2024 :

- la création d'un emploi permanent Adjoint technique territorial principal de 2^e classe, à temps complet ;

Madame le Maire précise que cette création est sans effet sur l'effectif total de la collectivité car elle concerne le projet de nomination par avancement de grade d'un agent actuellement au grade d'Adjoint technique.

L'emploi sur le grade d'adjoint technique pourra être supprimé après nomination de l'agent sur le grade d'Adjoint technique principal de 2^e classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} septembre 2024 et s'établit comme suit :

Filière / Cadre d'emplois / Grade	Emplois pourvus	Emplois non pourvus	Total emplois
Administrative	3		3
<i>Attachés</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Attaché TC	1		1
<i>Adjoints administratifs</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe TC	2		2
Technique	5	2	7
<i>Agents de maîtrise</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Adjoint de maîtrise principal TC	1		1
<i>Adjoints techniques</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>6</i>
Adjoint technique principal de 1 ^e classe TC	2		2
Adjoint technique principal de 2 ^e classe TC	2		2
Adjoint technique TNC 20/35 ^e		1	1
Adjoint technique TC		1	1
México-social	2		2
<i>Agents spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles TC	1		1
Agent spécialisé principal de 1 ^e classe des écoles maternelles TC	1		1
Animation		1	1
<i>Adjoints d'animation</i>		<i>1</i>	<i>1</i>
Adjoint d'animation TC		1	1
EFFECTIF TOTAL	10	3	13

TC = temps complet

TNC = temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 2024-04-15-014 : Déclassement par le Département de la Corrèze et classement par la Commune : délaissé RD9

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil départemental de la Corrèze est favorable :

- Au transfert dans le domaine public communal du délaissé, d'une surface d'environ 496 m², situé au droit de la route départementale n° 9 (RD 9) entre le RD38+355 et le PR38+400, tel que matérialisé sur le plan ci-annexé ;
- A sa réfection préalablement à ce transfert.

Elle rappelle que les articles L141.3 et L131.4 du Code de la voirie routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Elle présente au Conseil le plan du délaissé à classer dans le domaine communal (en bleu sur le plan ci-annexé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce pour le déclassement par le Conseil départemental de son domaine public départemental de la surface constituant la partie du délaissé de la RD 9 cité ci-dessus ;
- Donne son accord au classement et à l'incorporation dans le domaine public communal du délaissé, d'une surface d'environ 496 m², situé au droit de la RD 9 entre le PR+335 et le PR 38 +395, tel que matérialisé sur le plan ci-annexé, après sa réfection et son déclassement par le Conseil départemental ;
- Mandate le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil départemental et l'autorise à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

L'incorporation de cette portion de voie et de ses dépendances dans le domaine public communal sera effective à compter de la date exécutoire de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental entérinant ce déclassement.

A compter de cette date, la Commune se substituera au Conseil départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à ce délaissé (accès riverains, permissions de voirie, etc.).

Délibération n° 2024-04-15-015 : Adoption des statuts modifiés de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*

- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

○ Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

○ Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunion, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :
 - De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
 - De négocier et passer des contrats d'assurance ;
 - De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
 - De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
 - De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
 - De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
 - De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
 - De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
 - De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
 - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
 - De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégués et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les fonds européens »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les Certificats d'Economie d'Energie »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « La TVA récupérée auprès du concessionnaire »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « La TVA récupérée »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 08 février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Madame le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Elle rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Délibération n° 2024-04-15-016 : Adhésion à la compétence optionnelle Systèmes d'Information Géographique proposée par la FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels

- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Madame le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Franck MAGNAUD, conseiller municipal, comme élu référent et Madame Valérie LANEN, secrétaire générale de mairie, comme agent référent.

Information du Conseil municipal : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du vendredi 16 février jusqu'au jeudi 29 février 2024 selon les modalités suivantes :

- Information de la consultation sur le site internet de la commune, sur l'application PanneauPocket, par affichage en mairie et par voie de presse ;
- Mise à disposition du public du dossier de consultation en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Ouverture d'un registre en mairie pour recueillir les observations de la population, lesquelles pourraient également être adressées par Email à la mairie.

A l'issue de la consultation, une demande de précisions a été reçue par Email et aucune observation n'a été inscrite par le public dans le registre.

Concernant les objectifs de définition de ZAEnR, Madame le Maire précise que :

Comme indiqué dans la notice de la consultation du public, il s'agit de définir des zones pour accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique dans une logique environnementale.

Les ZAEnR ne sont pas des parcs d'énergies renouvelables.

Il s'agit uniquement d'une classification de zones qui sera intégrée au Plan Local d'Urbanisme après avoir été validée par les services de l'Etat.

En effet, la démarche n'a pas pour vocation d'accorder des autorisations à de quelconques projets, d'autoriser des déboisements, de permettre ou interdire certaines installations ou certains projets, mais simplement d'identifier des zones dans lesquelles l'implantation des installations d'énergies renouvelables sera favorisée et de permettre d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction de projets futurs.

Un projet pourra s'implanter en dehors des zones d'accélération identifiées. Le fait qu'un projet ne soit pas situé dans le zonage n'interdira absolument pas son étude.

Mais le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantira pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

L'autorisation d'un projet restera soumise à une instruction, au cas par cas, et aux règles d'urbanisme locales et nationales.

Pour mémoire, les zones identifiées par le conseil municipal sont :

- Les zones Ux et Uxf (zones d'activités économiques) ;
- Toutes les toitures des bâtiments publics et privés.

La définition des zones ci-dessus n'est liée à aucun projet d'implantation.

Par conséquent, aucune gestion ou aucun plan n'ont à lui être associés.

- Les parkings publics : la commune envisage l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de la salle polyvalente et de la maison médicale.

Aucune démarche n'est engagée à ce jour mais si un projet venait à être lancé, il ferait l'objet d'une étude financière et d'urbanisme dont les données seraient publiques et consultables par tout administré.

Afin de poursuivre la procédure, Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de consulter l'organe délibérant de Tulle aggro sur les zones identifiées comme ZAEnR.

Il appartiendra ensuite au Conseil municipal de prendre une décision définissant les ZAEnR sur le territoire communal.

Questions diverses

-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

La secrétaire de séance :

Joëlle BOUCHAREL

Madame le Maire,

Emilie BOUCHETEIL